

Dispositif

1) *Le montant de la compensation pécuniaire due par la Commission à M^{me} Marie-Claude Girardot en vertu de l'arrêt du Tribunal du 31 mars 2004, Girardot/Commission (T-10/02), est fixé à 92 785 euros, majorés des intérêts courant à compter du 6 septembre 2004, au taux fixé par la Banque centrale européenne pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points.*

2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 68 du 16.3.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 21 juin 2006 — Danzer/Conseil

(Affaire T-47/02) (¹)

(«Droit des sociétés — Directives 68/151/CEE et 78/660/CEE — Publicité des comptes annuels — Protection du secret d'affaires — Violation des droits fondamentaux — Base juridique — Recours en indemnité — Irrecevabilité»)

(2006/C 190/28)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Manfred Danzer et Hannelore Danzer (Linz, Autriche) (représentants: initialement J. Hintermayr, M. Krüger, F. Haunschmidt, G. Minichmayr et P. Burgstaller, puis J. Hintermayr, F. Haunschmidt, G. Minichmayr, P. Burgstaller, G. Tusek, T. Riedler et C. Hadeyer, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Giorgi Fort et M. Bauer, agents)

Objet

D'une part, une demande d'indemnisation au titre de l'article 288 CE, visant à la réparation du préjudice prétendument subi par les requérants du fait de l'obligation de publier certaines informations dans les comptes annuels des sociétés dont ils sont gérants, résultant de l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa, du traité CEE (devenu article 58, deuxième alinéa, du traité CE, lui-même devenu

article 48, deuxième alinéa, CE), pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65, p. 8), et de l'article 47 de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CEE [devenu article 54, paragraphe 3, sous g), du traité CE, lui-même devenu, après modification, article 44, paragraphe 2, sous g), CE] et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (JO L 222, p. 11), et, d'autre part, une demande de constatation d'invalidité des dispositions précitées

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Les requérants sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*

(¹) JO C 109 du 4.5.2002

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 juin 2006 — Inex/OHMI-Wiseman (Représentation d'une peau de vache)

(Affaire T-153/03) (¹)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque figurative consistant en la représentation d'une peau de vache en noir et blanc — Marque figurative nationale antérieure constituée pour partie de la représentation d'une peau de vache en noir et blanc — Caractère distinctif de l'élément d'une marque — Absence de risque de confusion — Rejet de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2006/C 190/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Inex SA (Bavegem, Belgique) (représentant: T. van Innis, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement U. Pfléghar et G. Schneider, puis G. Schneider et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Robert Wiseman & Sons Ltd (Glasgow, Royaume-Uni) (représentant: A. Roughton, barrister)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 février 2003 (affaire R 106/2001-2), relative à une procédure d'opposition entre Inex SA et Robert Wiseman & Sons Ltd

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

—————
 (1) JO C 171 du 19.7.2003

—————
**Arrêt du Tribunal de première instance du 8 juin 2006 —
 Pérez-Díaz/Commission**

(Affaire T-156/03) (1)

(«Fonctionnaires — Annulation du refus d'inscription d'un candidat sur une liste de réserve d'agents temporaires — Présentation par l'intéressé d'une nouvelle épreuve orale organisée en exécution de l'arrêt d'annulation — Second refus d'inscription — Recours en annulation — Recours en indemnité»)

(2006/C 190/30)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Orlando Pérez-Díaz (Bruxelles, Belgique) (représentant: M.-A. Lucas, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et H. Tserpa-Lacombe, agents)

Objet

D'une part, une demande d'annulation du refus opposé au requérant par le comité de la procédure de sélection COM/R/A/01/1999 de l'inscrire sur la liste de réserve d'agents temporaires, à l'issue d'une nouvelle épreuve orale organisée en exécution de l'arrêt du Tribunal du 24 septembre 2002, Pérez-Díaz/Commission (T-102/01, RecFP p. I-A-165 et II-871), et, d'autre part, une demande d'indemnisation du dommage censé procéder de l'illégalité de ce refus

Dispositif

- 1) *La décision du comité de sélection, contenue dans la lettre du 21 janvier 2003 notifiée au requérant, de ne pas l'inscrire sur la liste de réserve de la procédure de sélection COM/R/A/01/1999 est annulée.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

—————
 (1) JO C 171 du 19.7.2003

—————
**Arrêt du Tribunal de première instance du 13 juin 2006 —
 Atlantean/Commission**

(Affaire T-192/03) (1)

(«Pêche — Programmes d'orientation pluriannuels — Demande d'accroissement des objectifs en vue d'améliorer la sécurité — Décision 97/413/CE — Refus de la Commission — Recours en annulation — Recevabilité — Compétence de la Commission»)

(2006/C 190/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Atlantean Ltd (Killybegs, Irlande) (représentants: initialement G. Hogan, SC, E. Regan, SC, et A. Hussey, solicitor, puis G. Hogan, E. Regan et M. Fraser, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Braun et B. Doherty, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Irlande (représentants: D. O'Hagan et C. O'Toole, agents, assistés de D. Conlan Smyth, barrister)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2003/245/CE de la Commission, du 4 avril 2003, relative aux demandes reçues par la Commission d'accroître les objectifs du programme d'orientation pluriannuel IV en vue d'améliorer la sécurité, la navigation en mer, l'hygiène, la qualité des produits et les conditions de travail pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à douze mètres (JO L 90, p. 48), dans la mesure où elle rejette la demande d'augmentation de capacité du navire Atlantean